

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)**

12656/25

**ENV 815
MI 635
DELECT 125**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5939 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.9.2025 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5939 final.

p.j.: C(2025) 5939 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2025
C(2025) 5939 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2025

**modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de
fusion**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après la «directive LdSD»)¹ en ce qui concerne une exemption pour le plomb présent dans les soudures à haute température de fusion.

L'article 4 de la directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). À l'heure actuelle, dix substances sont soumises à limitations et inscrites à l'annexe II de la directive: le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP).

Les annexes III et IV de la directive LdSD énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques exemptées des dispositions limitant l'utilisation de substances prévues à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive. L'article 5 autorise l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique (en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement et la révocation des exemptions). Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), des exemptions ne peuvent être incluses dans les annexes III et IV que si la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH)² ne s'en trouve pas diminuée et lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie:

- l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable;
- la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie;
- il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives aux exemptions, et leur durée, doivent tenir compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions concernant la durée des exemptions doivent prendre en considération tout effet potentiel sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie doit être menée concernant l'incidence globale de l'exemption.

Les EEE soumis à la directive LdSD sont classés conformément à la classification figurant à l'annexe I de ladite directive.

L'article 5, paragraphe 1, de la directive LdSD autorise la Commission à inclure des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

aux annexes III et IV par voie d'actes délégués individuels, conformément à l'article 20. La procédure d'introduction des demandes d'exemption est établie à l'article 5, paragraphe 3, et à l'annexe V.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des demandes émanant d'opérateurs économiques en vue de l'octroi ou du renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, de la directive LdSD sont adressées à la Commission³.

L'annexe III de la directive LdSD prévoit en son point 7 a) une exemption pour le **plomb présent dans les soudures à haute température de fusion** (c.-à-d. alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids). L'exemption prévue au point 7 a) a été renouvelée pour la dernière fois par la directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission⁴. Le libellé de cette exemption n'a pas été modifié depuis son introduction en 2003.

L'exemption prévue au point 7 a) devaient expirer le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10 ainsi que pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les dispositifs de contrôle et de surveillance (ICSI). Cette exemption devait expirer le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, et le 21 juillet 2024 pour les instruments de contrôle et de surveillance de la catégorie 9, ainsi que pour les «Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus» («autres EEE») de la catégorie 11.

Les 15 et 16 janvier 2020, la Commission a reçu des demandes de renouvellement relatives à l'exemption prévue au point 7 a) concernant les catégories 1 à 10. La Commission a également reçu, le 9 octobre 2020, une demande similaire concernant la catégorie 11. Toutes ces demandes ont été reçues dans le délai prévu pour de renouvellement à l'article 5, paragraphe 5, de la directive LdSD.

En ce qui concerne les instruments de contrôle et de surveillance de la catégorie 9 et les «autres EEE» de la catégorie 11, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement le 20 janvier 2023, dans le délai fixé à l'article 5, paragraphe 5, de la directive LdSD.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, de la directive LdSD, les exemptions existantes devraient rester valables jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

Évaluation technique

En octobre 2020, la Commission a lancé une étude⁵, qui s'est achevée en février 2022, en vue de réaliser l'évaluation technique et scientifique requise, laquelle comprenait une consultation publique des parties prenantes qui s'est étalée sur dix semaines. Il a été tenu compte de toutes les observations recueillies. Les informations relatives à la consultation ont été publiées sur le site internet du projet⁶.

³ La liste est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm.

⁴ JO L 123 du 18.5.2018, p. 112.

⁵ Le rapport final (dossier 22) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c774eb67-7cc6-11ec-8c40-01aa75ed71a1/language-en>.

⁶ Période de consultation: du 30 mars 2021 au 8 juin 2021. <https://rohs.exemptions.oeko.info/>.

Sept contributions individuelles concernant l'exemption prévue au point 7 a) ont été soumises au cours de la consultation publique. Les représentants de l'industrie ont principalement soutenu le renouvellement de l'exemption prévue au point 7 a), tandis que les autorités publiques ont critiqué le manque de définition de son champ d'application et un manque de justification lors de la mise en œuvre de cette exemption.

Les principaux points dérivés de l'évaluation scientifique et technique sont les suivants:

les soudures à haute température de fusion contenant du plomb sont utilisées dans divers composants pour différentes catégories d'EEE. Elles peuvent être utilisées dans les EEE en tant que matériau de fixation de puces, interconnexions électriques internes ou matériau de scellement, dans des lampes ou dans des transducteurs audio.

Ces types de soudures contiennent entre 85 et 95,5 % de plomb en poids. La forte concentration de plomb contribue à des propriétés matérielles importantes telles qu'un point de fusion élevé (>260 °C), une bonne conductivité thermique et électrique, une bonne ductilité, une résistance à la corrosion, une nature d'oxydation appropriée, ainsi qu'une bonne mouillabilité. Ces propriétés sont particulièrement importantes dans des environnements difficiles, par exemple dans des applications soumises à des vibrations ou des températures élevées. Ces propriétés matérielles permettent également une fabrication plus aisée et plus rapide des composants d'EEE et donc un meilleur rapport coût/efficacité.

L'exemption prévue au point 7 a) de l'annexe III concernant le plomb dans les soudures à haute température de fusion concerne des milliers de tonnes de plomb par an. Il s'agit probablement de l'une des exemptions au titre de laquelle la plus grande quantité de plomb est utilisée dans le cadre de la directive LdSD.

Elle est souvent utilisée pour justifier une teneur élevée de plomb dans les soudures de divers produits, bien que la nécessité technique n'en soit pas toujours manifeste. Son champ d'application ne définit pas précisément le domaine d'application et ne mentionne pas non plus l'objectif fonctionnel du plomb sur la base de ses propriétés.

Il est possible de se passer de plomb dans certaines applications utilisant des soudures à haute température de fusion. Un domaine dans lequel des progrès ont été faits dans la mise au point de solutions de substitution sans plomb est celui des transducteurs audio à haute et basse fréquence. Toutefois, dans d'autres secteurs, les efforts de mise au point des substituts aux soudures à haute température de fusion contenant du plomb sont limités.

L'évaluation technique conclut que des solutions sans plomb ne seront disponibles pour toutes les applications qu'au cours des trois prochaines années. Les différentes applications et les conditions requises pour ces matériaux sont trop variées pour justifier, à ce stade, une suppression de l'exemption sur la base de solutions individuelles.

Toutefois, de manière similaire à l'approche proposée dans la dernière évaluation technique, en 2016, diviser l'exemption en sous-exemptions plus spécifiques faciliterait la présentation de preuves détaillées ainsi que l'évaluation de la disponibilité et de la fiabilité de solutions de substitution à l'avenir. La segmentation de l'exemption prévue au point 7 a) entre différents domaines d'application, appuyée par des conditions techniques, est la démarche la plus appropriée. Cette approche permettrait d'axer la prochaine évaluation technique sur ces domaines d'application.

L'étude technique a examiné les différentes segmentations possibles entre les domaines d'applications techniques. Des sous-catégories pratiques ont été mises au point en tenant compte de l'état actuel de la technique et des contributions des principales parties prenantes du secteur. Il s'agit de couvrir toutes les applications qui relèvent actuellement de l'exemption prévue au point 7 a) afin d'éviter une distorsion inacceptable du secteur.

Les applications suivantes ont été recensées:

- interconnexions internes dans les EEE;
- connexions intégrales de fixation de puces dans des composants d'EEE;
- connexions intégrales pour les composants autres que les puces à monter sur des sous-ensembles (soudures de premier niveau);
- soudures de deuxième niveau pour la fixation de composants sur des circuits imprimés ou des cadres de connexion;
- matériaux de scellement hermétique;
- soudures à haute température de fusion contenant du plomb dans certaines lampes;
- transducteurs audio.

Étant donné qu'un délai suffisant s'est écoulé pour s'adapter à ces sous-catégories et pour contribuer à leur mise au point, la segmentation en sous-exemptions n'est pas considérée comme une charge administrative disproportionnée pour l'industrie. De plus, le champ d'application des domaines d'application a été conçu de manière à couvrir le champ d'application actuel de l'exemption prévue au point 7 a). Il est toutefois entendu que l'industrie devrait avoir la possibilité de demander une exemption au titre de nouvelles sous-catégories. Un renouvellement à court terme est donc recommandé pour l'exemption prévue à l'ancien point 7 a).

Afin d'évaluer les demandes de renouvellement spécifiques d'une catégorie pour les instruments de contrôle et de surveillance de la catégorie 9 et pour les «Autres EEE» de la catégorie 11, une étude d'évaluation technique et scientifique a été réalisée et finalisée en 2024⁷. Les évaluations ont comporté des consultations des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive LdSD.

Le plomb dans les soudures à haute température de fusion couvert par l'exemption prévue au point 7 a) est utilisé dans un large éventail d'applications finales et aucun argument technique solide n'a été avancé pour justifier des champs d'application ou des périodes de validité différents en fonction de la catégorie d'EEE. Cela a été confirmé par la deuxième étude d'évaluation technique, qui s'est concentrée sur les informations spécifiques aux catégories.

Conformément à l'exigence relative au seuil prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD, une exemption ne peut diminuer la protection de l'environnement et de la santé offerte par le règlement REACH. Cependant, les soudures à haute température de fusion contenant du plomb sont utilisées dans des équipements électriques internes, qui ne sont pas habituellement accessibles aux consommateurs. De ce fait, le renouvellement de l'exemption prévue au point 7 a) n'entraîne pas de risque de violation du niveau de protection établi par le règlement REACH.

Le 11 octobre 2021 et le 18 septembre 2024, la Commission a consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD. Elle a accompli toutes les démarches procédurales requises en ce qui concerne les exemptions de la limitation

⁷ Le rapport final (dossier 27) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/708d9a2a-26e1-11ef-a195-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-327348441>

de substances en vertu de l'article 5, paragraphes 3 à 7⁸. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les activités correspondantes.

L'une des principales critiques formulées par les experts des États membres est le manque d'informations fournies par les demandeurs dans les évaluations techniques. Les demandeurs doivent démontrer clairement que les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD sont remplis et étayer leurs allégations, faute de quoi aucune exemption ne devrait être accordée. La Commission en a tenu compte en créant, le cas échéant, des sous-exemptions et en fixant des périodes de validité courtes. D'autres contributions de plusieurs représentants de l'industrie en faveur du maintien du statu quo des exemptions ont également été prises en considération.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les résultats de l'évaluation montrent que l'exemption ne diminuerait pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH, conformément à l'article 5 de la directive LdSD.

Pour la plupart des applications couvertes par l'exemption prévue au point 7 a), des substituts sont soit indisponibles, soit manquent de fiabilité ou leur niveau de performance laisse à désirer. Ainsi, les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), premier et deuxième alinéas, sont remplis: l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable, et la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie.

Il est toutefois approprié de réviser le libellé de l'actuel point 7 a) de l'annexe III et de créer des sous-exemptions pour les différents domaines d'application de soudures à haute température de fusion couvertes par ce point. L'acte délégué introduit de ce fait sept sous-exemptions I à VII dans le cadre de l'exemption prévue au point 7 a).

Si le champ d'application de toutes ces sous-exemptions devrait être identique à celui de l'exemption prévue au point 7 a), l'ancienne exemption prévue au point 7 a) devrait être assortie d'une courte période de validité pour permettre à l'industrie de demander son extension à de nouveaux domaines d'application.

Compte tenu du temps écoulé depuis l'évaluation technique (conclue en février 2022), les nouvelles sous-exemptions devraient avoir une période de validité limitée plutôt que la période de validité maximale possible fixée d'après les recommandations techniques. Afin de donner aux demandeurs la possibilité de fournir les données manquantes, de compléter et d'étayer les demandes faites dans le cadre de l'évaluation technique précédente, un délai court devrait suffire pour fournir ces données. Étant donné qu'il incombe aux demandeurs de prouver que l'un des critères établis à l'article 5, paragraphe 1, point a), est rempli, ils doivent soumettre des données complètes lors de l'évaluation suivante, faute de quoi la Commission doit envisager de ne pas renouveler l'exemption en raison de l'absence de données.

Les sous-exemptions aux points 7 a)-I à 7 a)-VII devraient avoir une période de validité légèrement plus longue que l'ancienne exemption prévue au point 7 a) afin de laisser suffisamment de temps à l'industrie pour préparer ses demandes de renouvellement et les

⁸ La liste des démarches administratives requises est disponible sur le [site web de la Commission](https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home?lang=fr). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home?lang=fr>, permet de connaître à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

accompagner de davantage d'informations détaillées concernant ces domaines d'application. En vue de l'évaluation technique, il convient de fixer une date d'expiration pour toutes les catégories énumérées à l'annexe I de la directive LdSD.

Les dates d'expiration de ces exemptions sont fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa. La période de validité de ces exemptions devrait être suffisamment longue pour laisser le temps à l'industrie de préparer les demandes de renouvellement conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive LdSD, qui dispose que les demandes de renouvellement d'une exemption doivent être présentées au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de l'exemption.

L'instrument juridique est une directive déléguée, comme le prévoit la directive LdSD, qui satisfait aux exigences pertinentes de son article 5, paragraphe 1, point a).

La directive déléguée a pour but de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'harmoniser les dispositions concernant le fonctionnement du marché unique dans le domaine des EEE en autorisant, pour des applications spécifiques, l'utilisation de substances interdites par ailleurs, conformément aux dispositions de la directive LdSD et à la procédure qui y est prévue pour l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

Les périodes de validité octroyées ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'innovation.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2025

modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/65/UE, les États membres veillent à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette limitation ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de ladite directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le plomb fait partie de la liste des substances soumises à restrictions figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE. La concentration maximale tolérée est de 0,1 % en poids de plomb dans les matériaux homogènes.
- (4) La directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission² a accordé une dérogation pour l'utilisation de plomb dans les soudures à haute température de fusion, conformément à l'annexe III, point 7 a), de la directive 2011/65/UE. Le champ d'application de cette exemption n'a pas été modifié depuis son introduction. Pour la plupart des catégories d'équipements électriques et électroniques, l'exemption devait expirer le 21 juillet 2021.
- (5) En janvier et octobre 2020, trois demandes de renouvellement ont été reçues concernant l'exemption visée au considérant 4 dans le délai pour le renouvellement prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, de la directive 2011/65/UE, les exemptions existantes restent valables jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/65/oj>.

² Directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion (JO L 123 du 18.5.2018, p. 112, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/742/oj).

renouvellement ait été prise par la Commission. Afin d'évaluer les demandes reçues, une étude d'évaluation technique et scientifique a été réalisée et finalisée en 2022³. Les évaluations ont comporté des consultations des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE.

- (6) L'exemption concernant les équipements électriques et électroniques de la catégorie 8 «dispositifs médicaux de diagnostic in vitro» visée à l'annexe I de la directive 2011/65/UE devait expirer le 21 juillet 2023 et celles concernant la catégorie 9 «Instruments de contrôle et de surveillance» et la catégorie 11 «Autres équipements électriques et électroniques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus» visées à l'annexe I de la directive 2011/65/UE devaient expirer le 1^{er} juillet 2024. Le 20 janvier 2023, deux demandes de renouvellement ont été présentées concernant les catégories 9 et 11 dans le délai de renouvellement fixé à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, de la directive 2011/65/UE, les exemptions existantes restent valables jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission. Afin d'évaluer les demandes reçues, une étude d'évaluation technique et scientifique a été réalisée et finalisée en 2024⁴. Les évaluations ont comporté des consultations des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE.
- (7) L'évaluation de la demande de renouvellement de l'exemption a conclu que les soudures à haute température de fusion contenant du plomb sont utilisées dans diverses applications d'équipements électriques et électroniques. Ces types de soudures contiennent plus de 85 % de plomb en poids et possèdent des propriétés essentielles telles qu'un point de fusion élevé, une conductivité thermique et électrique, une ductilité, une résistance à la corrosion, une nature oxydative appropriée et une mouillabilité.
- (8) Bien que des substituts et des solutions de remplacement soient partiellement disponibles pour des applications considérées à titre individuel, des solutions sans plomb ne seront pas disponibles, ou ne le seront qu'avec une fiabilité insuffisante, pour l'ensemble des applications au cours des trois prochaines années.
- (9) L'exemption prévue à l'annexe III, point a), de la directive 2011/65/UE est toutefois largement utilisée et parfois sans nécessité technique. Pour minimiser l'utilisation inappropriée de cette exemption et pour permettre une évaluation adaptée aux applications concernées, il convient de diviser cette exemption en sous-exemptions. Une évaluation technique et scientifique comprenant plusieurs séries de consultations des parties prenantes a été réalisée avec l'objectif de mettre au point des sous-catégories adaptées.
- (10) L'évaluation technique et scientifique visée au considérant 9 a permis de recenser sept domaines d'application correspondant au champ d'application de l'exemption actuellement prévue à l'annexe III, point 7 a), de la directive 2011/65/UE, à savoir les connexions internes dans les équipements électriques et électroniques («EEE»), les connexions intégrales de fixation de puces dans des composants d'EEE, les

³ Le rapport final (dossier 22) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c774eb67-7cc6-11ec-8c40-01aa75ed71a1/language-en>

⁴ Le rapport final (dossier 27) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/708d9a2a-26e1-11ef-a195-01aa75ed71a1/language-en>

connexions intégrales pour les composants autres que les puces à monter sur sous-ensembles (soudures de premier niveau), les soudures de deuxième niveau pour la fixation de composants sur des circuits imprimés ou des cadres de connexion, les matériaux de scellement hermétique, les soudures à haute température de fusion contenant du plomb dans certaines lampes et les transducteurs audio. Ces domaines d'application sont précisés davantage et assortis de conditions techniques.

- (11) Étant donné que suffisamment de temps a été laissé pour contribuer à la mise au point des sous-exemptions et pour s'y adapter, et puisque tous les domaines d'application correspondants couverts par l'exemption actuelle prévue à l'annexe III, point 7 a), de la directive 2011/65/UE devraient continuer d'être couverts par l'exemption renouvelée, la segmentation en sous-exemptions n'est pas considérée comme une charge administrative disproportionnée pour l'industrie. Afin d'éviter toute distorsion significative du marché dans le secteur concerné, il convient de prévoir une période pour recenser les domaines d'applications manquants. Ainsi, l'exemption prévue à l'annexe III, point 7 a), de la directive 2011/65/UE devrait être renouvelée pour une période de validité de courte durée conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la même directive.
- (12) En ce qui concerne les sous-exemptions, une période de validité suffisante devrait être accordée compte tenu des conclusions de l'évaluation technique visée au considérant 9 afin de permettre aux parties prenantes de compléter les informations relatives aux domaines d'application. Les dates d'expiration devraient tenir compte de la période minimale de dix-huit mois précédant la date d'expiration au cours de laquelle une demande de renouvellement doit être présentée conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2011/65/UE.
- (13) En raison du renouvellement à court terme de l'exemption prévue à l'annexe III, point 7 a), de la directive 2011/65/UE, il convient de fixer une date d'expiration pour toutes les catégories d'EEE énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (14) Le renouvellement de l'exemption prévue à l'annexe III, point 7 a), de la directive 2011/65/UE et l'introduction de ses sous-exemptions ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (15) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/65/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard [le dernier jour du 6^e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir [du dernier jour du 6^e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8.9.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN